

Règlement ministériel du 20 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg-Polvermillen et le rond-point « Robert Schaffner » à l'occasion de travaux d'aménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un couloir pour bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg-Polvermillen et le rond-point « Robert Schaffner »;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Arrête :

Art.1^{er}. Les voies latérales des tronçons de voirie publique cités ci-dessous situées en dehors des agglomérations sont réservées aux véhicules visés par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a :

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
N2	Luxembourg – R-p. R. Schaffner	entre les PR2,50+270 et PR3,00+156
N2	Luxembourg – R-p. R. Schaffner	entre les PR3,50+313 et PR4,00+017
N2	R-p. R. Schaffner – Luxembourg	entre les PR2,50+228 et PR2,00+424
N2	R-p. R. Schaffner – Luxembourg	entre les PR3,50+272 et PR3,50+155

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2022.

Luxembourg, le 20 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch